

# DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

E – 2

## COMMENT CREER UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ?

(en Alsace Moselle)

Mai 2011

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
contacter M. Eric CROIZET ou Mme Magali REBMANN  
Tél : 03.88.19.79.32 – courriel : [ecroizet@cm-alsace.fr](mailto:ecroizet@cm-alsace.fr)  
[mrebmann@cm-alsace.fr](mailto:mrebmann@cm-alsace.fr)*



**Chambre de Métiers d'Alsace**

# COMMENT CREER UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

## SOMMAIRE

1. LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS .....	3
2. GROUPEMENTS LOCAUX D'EMPLOYEURS .....	5
3. LES DEMARCHES A EFFECTUER .....	5

### Annexes :

I. Modèle de statuts (simplifiés) .....	7
II. Procès-verbal de l'assemblée constitutive .....	13
III. Requête en inscription au tribunal d'instance.....	15
IV. Lettre d'information à l'inspection du travail.....	16
IV bis. LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	17
V. Déclaration d'un groupement d'employeur .....	18
VI. Textes applicables.....	20



# 1. LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée et codifiée au code du travail sous les articles L 1253-1 à L1253-23 et D 1253-1 à 1253-11, permet aux employeurs de moins de 300 salariés de se constituer en association afin d'embaucher des salariés qui seront mis à la disposition des membres de cette dernière. (Par exception à la règle qui interdit le "marchandage")

## Exemples de situations pouvant être couvertes par un groupement d'employeur :

- *partager à temps partiel un salarié qualifié (comptable, cadre ayant des compétences spécifiques),*
- *utiliser successivement, suivant les périodes de l'année, un ou plusieurs salariés pour effectuer des travaux saisonniers se situant à des époques différentes,*
- *bénéficier occasionnellement d'appoints de main-d'œuvre pour renforcer l'effectif de salariés existant, et permettre ainsi de faire face à des besoins échelonnés avec un travailleur qui bénéficie du statut de salarié permanent du groupement,*
- *maintenir la permanence de l'emploi d'un salarié sur plusieurs entreprises alors que ce dernier était menacé de licenciement ou risquait de voir son statut devenir précaire,*
- *transformer des emplois précaires en emploi permanent en mettant à la disposition des adhérents les services d'un salarié expérimenté.*

Les groupements d'employeurs comme les groupements locaux d'employeurs ne peuvent effectuer que des opérations de prêt de main-d'œuvre **à but non lucratif**, ce qui les distingue clairement des entreprises de travail temporaire.

### a) Constitution et composition

- Le groupement doit avoir la forme juridique d'une association ou (en Alsace-Moselle) d'une coopérative artisanale (cette dernière forme juridique n'est admise qu'en Alsace-Moselle).
- Seules des entreprises ayant 300 salariés au maximum peuvent adhérer au groupement
- L'exploitant de l'entreprise peut être une personne physique ou morale
- Un employeur ne peut être membre que de deux groupements (sauf s'il possède plusieurs entreprises juridiquement distinctes)
- L'Inspecteur du travail doit être informé de la constitution du groupement (voir modèle de lettre en annexe).

La liste des membres du groupement est tenue en permanence à sa disposition.

- Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs.
- Les entreprises qui constituent le groupement doivent entrer dans le champ d'application d'une même convention collective.

Si tel n'est pas le cas, le groupement doit déterminer la convention collective applicable.

Il ne pourra exercer son activité qu'après déclaration auprès du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE compétente (ex : DDTEFP<sup>1</sup>) par courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant la convention collective qu'il se propose d'appliquer.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son éventuelle opposition à l'exercice de l'activité du groupement. A l'issue de ce délai d'un mois, le groupement est réputé autorisé à exercer son activité.

Le groupement ne peut exercer son activité tant que le délai d'un mois suivant la déclaration initiale n'est pas expiré.

Le nombre de membres du groupement peut varier au cours de son existence.

S'il est créé sous forme d'association, le nombre minimum de ses membres est de 2 en droit commun et de 7 en droit local alsacien-mosellan. Il n'y a pas de maximum.

Lorsque le groupement est constitué sous forme de coopérative artisanale, ce qui est uniquement possible en Alsace-Moselle, le nombre minimum de ses membres est de 2. Le nombre maximum de ses membres est de 50 en cas d'option pour la SARL coopérative. Il est illimité en cas d'option pour la SA.

#### b) Contrat de travail

Les salariés (communs) sont engagés (et licenciés) par le groupement, sur la base d'un contrat écrit mentionnant

- les conditions d'emploi et de rémunération (renvoi à la convention collective)
- la qualification du salarié
- la liste des utilisateurs potentiels
- les lieux d'exécution du travail.

Le groupement doit procéder à la déclaration unique d'embauche pour chaque salarié.

#### c) Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement (sauf surveillance médicale spéciale)

#### d) Effectif

Les salariés mis à la disposition de l'entreprise membre sont pris en compte dans l'effectif de la même façon qu'un travailleur temporaire (calcul par jour ouvrable).

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux règles qui concernent la tarification des risques accident du travail et maladies professionnelles.

---

<sup>1</sup> Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

- e) Le non-respect des articles L1253-1 à L1253-10 et L1253-17 du code du travail est puni d'une amende de 3 750 € (7 500 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive) + des peines complémentaires (cf art. L1254-13 du code du travail)

Les utilisateurs (membres du groupement) sont solidairement responsables du paiement des salaires et charges sociales dus aux salariés du groupement.

f) Fiscalité

Le groupement est soumis à l'impôt sur les sociétés à la TVA et à tous les autres impôts dus par les entreprises.

Il est cependant exonéré de l'impôt forfaitaire sur les sociétés s'il est constitué exclusivement de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale (art. 223 octies du code général des impôts).

## **2. GROUPEMENTS LOCAUX D'EMPLOYEURS**

Des entreprises ayant un établissement implanté dans un ou plusieurs départements limitrophes à l'intérieur d'une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, peuvent constituer entre elles un groupement local d'employeurs.

Le groupement local a pour but de mettre à la disposition de ses membres, dans la zone ainsi définie, des salariés qui lui sont liés par un contrat de travail, le prêt de main-d'œuvre donnant lieu au remboursement des charges et des frais exposés. Le groupement local ne peut fournir de main-d'œuvre à l'un de ses membres dans un but lucratif.

Les groupements locaux d'employeurs sont soumis aux mêmes règles que les autres groupements.

Cependant :

- \* ils ne peuvent être constitués qu'à l'intérieur d'une zone géographique définie,
- \* toutes les entreprises, sans condition de seuil d'effectifs, peuvent y adhérer,
- \* elles peuvent être membres de plusieurs groupements locaux à la fois sans limitation de nombre.

## **3. LES DEMARCHES A EFFECTUER**

### **A. Dossier à constituer pour la création d'une association en Alsace-Moselle (Code civil local, articles 21 et suivants)<sup>2</sup>**

- 1) Trois exemplaires des statuts signés par 7 membres au moins et datés (voir modèles en annexe I).

---

<sup>2</sup> Pour la création d'un groupement sous forme de coopérative artisanale adressez-vous au Service Juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.

- 2) Trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive mentionnant
- la création
  - l'adoption des statuts
  - l'élection du Directoire (avec la liste des membres et leurs adresses, date et lieu de naissance)

Le procès verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire (voir modèle en annexe II).

- 3) Une requête en inscription au Registre des associations du Tribunal d'Instance (voir modèle en annexe III).

## **B. Information de l'Inspection du Travail**

Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail au siège du groupement (article L 1253-3 du code du travail).

Voir le modèle de lettre en annexe IV.

## **C. Déclaration du groupement**

(Articles L 1253-17 et D 1253-3 et suivants du code du travail).

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les membres du groupement relèvent tous de la même convention collective (voir annexe V).

Modèle de statuts (simplifiés)

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE .....</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS CONSTITUE SOUS FORME D'ASSOCIATION (De droit local alsacien-mosellan)</b></p>
--

**Titre I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

Il est créé une association dénommée :

.....  
.....

dont le siège social est à :

.....  
.....

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de..... et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi civile d'introduction du 1er juin 1924.

**Article 2**

L'objet de l'association est de mettre à la disposition de ses membres des salariés liés à l'association par un contrat de travail conformément aux articles L 1253-1 et suivants du code du travail.

Les modalités du service rendu par l'association à ses membres font l'objet d'un règlement intérieur.

L'association n'effectue que des opérations à but non lucratif.

**Titre II : COMPOSITION**

**Article 3**

L'association est composée de personnes physiques et morales n'occupant pas plus de 300 salariés, bénéficiaires des services du groupement (membres adhérents).

Elle peut également accepter en son sein des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, sans être intéressées directement par les services du groupement, se proposent de lui apporter leur concours ou de l'enrichir de leur expérience afin d'en faciliter la mise en place ou le fonctionnement.

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter un soutien financier à l'association.

#### **Article 4**

L'admission des membres est prononcée par le Directoire.

#### **Article 5**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission. Celle-ci doit être donnée avec un préavis de 3 mois pour la fin d'une année civile
- 2) par exclusion prononcée par le Directoire et confirmée par l'Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou lorsque, s'agissant d'un membre adhérent, il dépasse le seuil de 300 salariés
- 3) par radiation prononcée par le Directoire pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre pourra être invité à fournir des explications.

### **Titre III : FINANCEMENT ET RESSOURCES**

#### **Article 6**

Les ressources et biens de l'association seront constitués par les contributions financières des membres, les subventions, le produit de ses biens et activités.

L'Assemblée Générale pourra fixer à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, une cotisation dont le montant minimal pourra varier selon les catégories de membres.

#### **Article 7**

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Toutefois, les membres adhérents sont responsables, solidairement, des dettes contractées à l'égard :

- des salariés du groupement
- des organismes créanciers de cotisations obligatoires (article L 1253-8 du code du travail)

### **Titre IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

L'association est administrée par un Directoire de un ou plusieurs membres choisi(s) par l'Assemblée Générale en son sein, pour une durée de ... ans.

Le(s) membre(s) du Directoire peut (peuvent) également être choisi(s) à l'extérieur de l'Assemblée. La décision doit dans ce sens être prise à une majorité comprenant les 3/4 au moins des membres adhérents.

Le Directoire est élu au scrutin secret. Le (ou les) membre(s) est (sont) rééligibles.

### **Article 9**

Lorsque le Directoire comprend plusieurs membres, il peut répartir les tâches à accomplir entre ses membres et élire un bureau. Celui-ci se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'une telle réunion est demandée par le tiers de ses membres.

### **Article 10**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Directoire. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le représentant du Directoire et le Secrétaire de séance désigné à cet effet et diffusé aux membres.

Son ordre du jour est fixé par le Directoire. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Directoire. Elle nomme une Commission de Contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du Directoire.

### **Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Directoire ou son représentant. Le Directoire représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ces pouvoirs à l'un des membres du Directoire si celui-ci est constitué de plusieurs personnes. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## **Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Directoire ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 14**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

#### **Article 15**

Le Directoire doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de ..... les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Directoire
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution.

#### **Article 16**

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Fait à ..... le .....

(7 signatures + cachet des entreprises)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1**

L'activité du groupement consiste à engager des salariés pour les mettre à la disposition de ses membres en fonction de leurs besoins.

### **Article 2**

Nul ne peut être membre adhérent du groupement s'il emploie régulièrement plus de 300 salariés.

Les salariés mis à la disposition du groupement sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.

Le membre adhérent venant à dépasser le seuil de 300 salariés est tenu de le signaler au Directoire.

### **Article 3**

Une liste des membres adhérents est tenue à la disposition de l'Inspecteur du Travail au siège du groupement.

### **Article 4**

Les salariés du groupement sont mis à la disposition de ses membres en fonction d'un planning mis au point par le Directoire en concertation avec les membres.

### **Article 5**

L'utilisateur, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Les conditions d'exécution du travail susvisées comprennent exclusivement ce qui a trait :

- à la durée du travail
- au travail de nuit
- au repos hebdomadaire et des jours fériés
- à l'hygiène et la sécurité
- au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

### **Article 6**

Relèvement des obligations du groupement, ce qui a trait :

- à l'établissement du contrat de travail
- au versement des cotisations sociales obligatoires et, le cas échéant, complémentaires
- à la médecine du travail (sauf si l'activité du salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale)
- aux avantages sociaux éventuels

### **Article 7**

Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

### **Article 8**

Les conditions de rémunération offertes aux salariés du groupement sont celles prévues à la convention collective de .....

Des salaires ou avantages supérieurs peuvent être accordés par le groupement si l'Assemblée Générale le décide.

### **Article 9**

Le salarié du groupement peut démissionner à tout moment lorsqu'il est embauché par l'un des membres du groupement.

### **Article 10**

Le contrat de travail qui lie le salarié au groupement est signé, au nom du groupement, par le Directoire ou son représentant.

Ce contrat doit prévoir le type de missions qui peuvent lui être confiées.

### **Article 11**

Accessoirement à la mise à disposition du personnel, le groupement pourra, contre remboursement des frais, rendre aux membres certains services relatifs à l'emploi de salariés (rédaction de contrats de travail, déclaration administrative, diffusion d'informations sur le droit du travail et le droit social, etc...)

Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Association

<p style="text-align: center;"><b>ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE</b></p> <p style="text-align: center;">Séance du .....</p> <p style="text-align: center;"><b>PROCES VERBAL</b></p>
--

Le ..... à ..... heures,

- à ..... futur siège de l'association

- à la requête de M.....

se sont réunies les personnes ci-après désignées :

.....  
.....  
.....

afin de se constituer en association pour .....

Monsieur (Madame) ..... est, d'un commun accord,  
désigné comme Président de séance.

Conformément à la convocation diffusée le .....  
l'ordre du jour suivant a été examiné :

Point 1 : Création d'une association en vue de .....

Point 2 : Adoption des statuts

Point 3 : Election du Directoire

-----

**Point 1 : Création d'une association**

Conclusion : A l'unanimité des personnes présentes, il est décidé de créer une association  
en vue de .....

**Point 2 : Adoption des statuts**

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive décide à l'unanimité, d'adopter les statuts  
en annexe.

**Point 3 : Elections du Directoire**

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive désigne les personnes ci-après énumérées  
qui acceptent, comme devant constituer le premier Directoire de l'Association :

- Président : M.....  
(+ adresse + date et lieu de naissance)

- Secrétaire : M.....  
(+ adresse + date et lieu de naissance)
  
  - Trésorier : M.....  
(+ adresse + date et lieu de naissance)
- 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à .....

Le Président

Le Secrétaire

**Requête en inscription au tribunal d'instance**

Monsieur le Président  
du Tribunal d'Instance de

Objet : Requête en inscription d'une association

Monsieur le Président,

En ma qualité de premier président de l'association ..... j'ai le plaisir de vous demander de bien vouloir procéder à son inscription au registre des associations.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de ma requête :

- trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du
- trois exemplaires des statuts dûment signés et datés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Lettre d'information à l'inspection du travail**

Inspection du Travail

**Lettre recommandée  
avec accusé de réception**

Objet : création d'un groupement d'employeurs

Monsieur l'Inspecteur,

Conformément aux dispositions de l'article L 1253-3 du code du travail, j'ai l'honneur de vous informer de la création d'un groupement d'employeur sous forme d'association de droit local.

Le siège du groupement est fixé au.....

Son nom est.....

Ses premiers dirigeants sont (*noms, prénoms, domicile*).....

Vous trouverez ci-joint la liste des premiers membres de notre groupement (*voir annexe IV bis*).

Convention collective applicable :

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

En annexe :

- la liste des membres
- les statuts
- une attestation d'inscription au Registre des associations

**Liste des membres du groupement**

Cette liste doit comporter pour chacun d'eux :

- a) lorsqu'il s'agit d'une société, son siège, l'adresse de ses établissements ainsi que la nature de sa ou de ses activités,
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son adresse et, le cas échéant, le siège de l'entreprise ainsi que la nature de la ou des activités et l'adresse des établissements,
- c) le nombre de salariés occupés,
- d) la convention collective applicable.

**Déclaration d'un groupement d'employeur**

Association

.....  
.....

Monsieur le Directeur Régional  
des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
6 rue Gustave Adolphe Hirn  
B.P. 87

67085 STRASBOURG CEDEX

**Lettre recommandée avec A.R.**

Objet : Déclaration d'un groupement d'employeur

Monsieur le Directeur Départemental,

Conformément aux dispositions des articles D 1253-4 et suivants du Code du Travail, j'ai l'honneur de déclarer le groupement d'employeur que je préside et dont vous trouverez les caractéristiques sur la fiche technique en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

- pièces jointes

**GROUPEMENT D'EMPLOYEUR**  
"....."

- Nom :
  
- Siège :
  
- Statut juridique : Association de droit local (articles 21 et suivants du code civil local) - voir pièce jointe n° 1 -

Enregistré au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg le ..... - voir pièce jointe n° 2 -

- Le groupement envisage d'embaucher .....(qualification)
  
- Dirigeants : (noms, prénoms, domicile)

.....  
.....  
.....

- Membres du Groupement : - voir pièce jointe n° 3 -
  
- Convention collective que le groupement se propose d'appliquer :

.....  
.....  
.....

## Textes applicables

### Chapitre III : Contrats conclus avec un groupement d'employeurs

#### Section 1 : Groupement d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même convention collective

##### **Article L1253-1 Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 17](#)**

Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code. Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

##### **Sous-section 2 : Constitution et adhésion.**

##### **Article L1253-2**

Les groupements d'employeurs sont constitués sous l'une des formes suivantes :

- 1° Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- 2° Société coopérative au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;
- 3° Association régie par le code civil local ou coopérative artisanale dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

##### **Article L1253-3 Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)**

Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives existantes ont la faculté de développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, les activités mentionnées à l'article L. 1253-1. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre leur sont applicables, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole relevant du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime ont également la faculté de développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, les activités mentionnées à l'article précité dans des conditions et limites relatives à leur masse salariale déterminées par décret.

##### **Article L1253-4**

Une personne physique ou morale ne peut être membre que de deux groupements. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes ou une personne morale possédant plusieurs établissements distincts, enregistrés soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises ou établissements, appartenir à un groupement différent.

##### **Article L1253-5**

Les entreprises et organismes de plus de trois cents salariés ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre, sauf en cas de conclusion dans l'entreprise ou l'organisme intéressé d'un accord collectif de travail ou d'un accord d'établissement définissant les garanties accordées aux salariés du groupement. Cette adhésion ne peut prendre effet qu'après communication de l'accord à l'autorité administrative.

##### **Article L1253-6**

Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, il en informe l'inspection du travail.

La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

#### **Article L1253-7**

Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs informent les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs.

#### **Article L1253-8**

Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Sous-section 3 : Conditions d'emploi et de travail.

#### **Article L1253-9**

Les contrats de travail conclus par le groupement sont établis par écrit. Ils comportent notamment :

- 1° Les conditions d'emploi et de rémunération ;
- 2° La qualification professionnelle du salarié ;
- 3° La liste des utilisateurs potentiels ;
- 4° Les lieux d'exécution du travail.

#### **Article L1253-10**

Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

#### **Article L1253-11**

Sans préjudice des conventions de branche ou des accords professionnels applicables aux groupements d'employeurs, les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent conclure des accords collectifs de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés de ces groupements.

#### **Article L1253-12**

Pendant la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail. Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à :

- 1° La durée du travail ;
- 2° Le travail de nuit ;
- 3° Le repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- 4° La santé et la sécurité au travail ;
- 5° Le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

#### **Article L1253-13**

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du groupement.

Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

#### **Article L1253-14**

Les salariés du groupement ont accès dans l'entreprise utilisatrice aux moyens collectifs de transport et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés de l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que ces derniers.

### **Article L1253-15**

Un salarié mis à disposition par un groupement d'employeurs peut bénéficier d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise de l'entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions qu'un salarié de cette entreprise.

### **Sous-section 4 : Actions en justice.**

### **Article L1253-16**

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement.

Elles peuvent exercer ces actions sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Section 2 : Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective.

### **Article L1253-17**

Des personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent constituer un groupement d'employeurs à condition de déterminer la convention collective applicable à ce groupement.

Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité administrative qui peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

### **Article L1253-18**

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-17, les dispositions de la section 1 s'appliquent aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective.

Section 3 : Groupement d'employeurs composé d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales.

### **Article L1253-19 Modifié par [LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3](#)**

Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des personnes de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des groupements d'employeurs constitués sous la forme d'associations régies par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent constituer plus de la moitié des membres des groupements créés en application du présent article.

### **Article L1253-20**

Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale s'exercent exclusivement dans le cadre d'un service public industriel et commercial, environnemental ou de l'entretien des espaces verts ou des espaces publics.

Elles ne peuvent constituer l'activité principale des salariés du groupement et le temps consacré par chaque salarié du groupement aux travaux pour le compte des collectivités territoriales adhérentes doit être inférieur à un mi-temps.

### **Article L1253-21**

Dans les conditions prévues au 8° de l'article 214 du code général des impôts, le groupement organise la garantie de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

### **Article L1253-22**

Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions des sections 1 et 2 s'appliquent aux groupements d'employeurs composés d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales.

## **Article L1253-23**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de choix de la convention collective applicable au groupement ainsi que les conditions d'information de l'autorité administrative de la création du groupement.

## **Article D1253-1 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

Pour l'application de l'article [L. 1253-6](#), le groupement d'employeurs adresse à l'inspection du travail dont relève son siège social, dans le mois suivant sa constitution, les informations et documents suivants :

- 1° Le nom, le siège social et la forme juridique du groupement ;
- 2° Les noms, prénoms et domicile des dirigeants du groupement ;
- 3° Les statuts ;
- 4° Une copie de l'extrait de déclaration d'association publiée au Journal officiel de la République française ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une copie de l'inscription au registre des associations ou le numéro d'immatriculation de la coopérative artisanale au registre du commerce et des sociétés ;
- 5° Une liste des membres du groupement comportant pour chacun d'eux :
  - a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège et l'adresse de ses établissements, ainsi que la nature de sa ou de ses activités ;
  - b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son adresse et, le cas échéant, le siège de l'entreprise au titre de laquelle elle adhère au groupement ainsi que la nature de la ou des activités et l'adresse des établissements ;
  - c) Le nombre de salariés qu'il occupe ;
- 6° La convention collective dans le champ d'application de laquelle entre le groupement.

## **Article D1253-2 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

La note d'information, datée et signée par la personne habilitée à cet effet par le groupement d'employeurs, est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article D1253-3 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

Le groupement d'employeurs informe l'inspecteur du travail de toute modification apportée aux informations mentionnées aux 1° à 3°, aux a et b du 5° et au 6° de l'article [D. 1253-1](#), dans un délai d'un mois suivant la modification.

### **Sous-section 1 : Déclaration**

## **Article D1253-4 Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)**

La déclaration d'activité prévue à l'article [L. 1253-17](#) est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du département dans lequel le groupement d'employeurs a son siège social.

Lorsque le contrôle du respect de la législation du travail par les différents membres du groupement relève de plusieurs autorités administratives, la déclaration est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette déclaration, datée et signée par la personne habilitée à cet effet par le groupement, est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article D1253-5 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

La déclaration d'activité du groupement d'employeurs comporte :

- 1° Les informations mentionnées aux articles [D. 1253-1](#) ;
- 2° L'intitulé de la convention collective dans le champ d'application de laquelle entre chacun de ses membres ;
- 3° La convention collective qu'il souhaite appliquer ;
- 4° Le nombre et la qualification des salariés qu'il envisage d'employer.

## **Article D1253-6 Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)**

Le groupement d'employeurs informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de toute modification apportée aux informations mentionnées aux

articles [D. 1253-1](#), dans un délai d'un mois à compter de la modification.  
Le groupement adresse une nouvelle déclaration lorsqu'il envisage de changer de convention collective.

## **Sous-section 2 : Opposition**

### **Article D1253-7 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

Lorsque la convention collective choisie par le groupement d'employeurs n'apparaît pas adaptée aux classifications professionnelles, aux niveaux d'emploi des salariés ou à l'activité des différents membres du groupement, ou lorsque les dispositions légales relatives aux groupements d'employeurs ne sont pas respectées au moment de la déclaration, l'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour notifier au groupement qu'elle s'oppose à l'exercice de son activité. La notification est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'opposition notifiée dans le délai prévu au premier alinéa, le groupement peut exercer son activité.

### **Article D1253-8 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

A tout moment, l'autorité administrative peut, par décision motivée, notifier son opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs :

- 1° Lorsque cet exercice ne respecte pas les dispositions légales relatives aux groupements d'employeurs ;
- 2° Lorsque les stipulations de la convention collective choisie ne sont pas respectées ou lorsque celle-ci a été dénoncée ;
- 3° Lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article [D. 1253-7](#).

### **Article D1253-9 Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)**

Lorsque le contrôle de l'application de la législation du travail par les différents membres du groupement d'employeurs relève de plusieurs autorités administratives, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne peut s'opposer à l'exercice de l'activité du groupement qu'après avoir recueilli l'accord des autres autorités administratives compétentes.

### **Article D1253-10 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

Le groupement d'employeurs est informé au préalable des motifs de l'opposition envisagée à la poursuite de son activité et invité à présenter ses observations dans un délai d'un mois suivant la réception de cet avis.

### **Article D1253-11 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)**

La décision d'opposition fixe le délai dans lequel il cesse son activité. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois.

La décision lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

## SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 - Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
[cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

## SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
[cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

## SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 20609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
[cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

## SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
[cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)



**Chambre de Métiers d'Alsace**